

COMMUNE de DOLUS-LE-SEC

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 25 janvier 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le jeudi vingt-cinq janvier à vingt heures, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie de Dolus-Le-Sec, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Régis GIRARD, Maire.

Date de convocation du conseil municipal : 19 janvier 2024, transmise le 19 janvier 2024
Nombre de conseillers en exercice : 12 Présents : 10

PRESENTS : GIRARD Régis, BROSSARD Marie-Pierre, CHAMPIGNY Jean-Louis, DOUCET Nadine, GREGOIRE Benjamin, LATOUR Benoit, LERSTEAU Mathieu, MORICET Sandrine, ONDET Frédéric, RENAULT Anne-Marie,

ABSENTES : CARLIN Adeline, SAUTER Virginie

Monsieur Mathieu LERSTEAU a été élu secrétaire de séance.

Le procès-verbal de la séance précédente a été adopté après lecture, à l'unanimité.

Ordre du jour :

- Acquisition terrain pour installation bâche incendie à Belêtre
- Demande de pose d'enrobé sur le CR 46 - Montifray
- Aménagement du CR 82 pour accès à la parcelle n° C 604 en vue de construire
- Mise en place du compte épargne temps
- Prime de pouvoir d'achat exceptionnelle
- Décisions du Maire
- Demande de subvention au titre des amendes de police à solliciter avant le 8 mars 2024
- Questions diverses

Délibération n° 2024-01-3.1

Objet : Acquisition terrain pour desserte incendie à Belêtre

Suite à la décision prise d'assurer la défense incendie du lieudit Belêtre en installant une citerne souple d'un volume de 120 m3, un terrain situé à proximité des habitations a été identifié et contact a été pris avec le propriétaire.

Monsieur le Maire porte à la connaissance du Conseil Municipal le courrier en date du 27 décembre 2023 émanant de Monsieur Angélo DA ROCHA confirmant qu'il serait vendeur du terrain cadastré ZO 21 d'une surface de 520 m² sis à Belêtre pour un montant de 1000 euros.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Considérant que la défense incendie est insuffisante au lieudit Belêtre,

Considérant que conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213-32, la défense extérieure contre l'incendie est de la responsabilité du maire,

Considérant que l'acquisition de ce terrain est d'un intérêt communal et permettra d'assurer la défense incendie du hameau :

- approuve l'acquisition de la parcelle ZO 21 d'une surface de 520 m² située au lieudit Belêtre au prix de 1.000 euros

- charge Monsieur le Maire de faire établir par la Sarl Anglada Louault, Notaires à Loches, la rédaction de l'acte d'acquisition
- dit que les frais et les honoraires seront à la charge de la commune
- autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces relatives à cette acquisition.

Délibération n° 2024-02-8.3

Objet : Aménagement du CR 82 pour accès à la parcelle n° C 604 en vue de construire

Suite à une demande de certificat d'urbanisme opérationnel pour un possible projet de construction de trois maisons d'habitation sur une partie de la parcelle C 604, le service ADS de la Communauté de Communes Loches Sud Touraine nous indique que pour autoriser ce projet, la commune doit s'engager à assurer la desserte nécessaire pour le passage régulier de véhicules en aménageant le chemin rural n° 82 (cout estimatif 13.000 € avec revêtement bicouche).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, s'engage à réaliser la voirie d'accès à ces terrains si le projet se réalise dans son intégralité, à savoir la construction de trois maisons comme envisagé.

Délibération n° 2024-03-4.1

Objet : Mise en place du compte épargne temps

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2010-531 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2018-1305 du 27 décembre 2018 relatif à la conservation des droits à congés acquis au titre d'un compte épargne-temps en cas de mobilité des agents dans la fonction publique ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 12 décembre 2023 ;

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

L'instauration du compte épargne-temps est obligatoire dans les collectivités territoriales et dans leurs établissements publics mais l'organe délibérant doit déterminer, après avis du comité technique, les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du compte épargne-temps, ainsi que les modalités d'utilisation des droits.

Le compte épargne temps permet à son titulaire d'accumuler des droits à congés rémunérés en jours ouvrés.

Il est ouvert de droit et sur leur demande aux fonctionnaires titulaires et aux agents contractuels de droit public, qu'ils occupent un emploi à temps complet ou un ou plusieurs emplois à temps non complet, sous réserve :

- qu'ils ne relèvent pas d'un régime d'obligations de service défini par leur statut particulier (cela concerne les professeurs et les assistants d'enseignement artistique) ;
- qu'ils soient employés de manière continue et aient accompli au moins une année de service.

Les fonctionnaires stagiaires ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne-temps ; s'ils en avaient déjà ouvert un auparavant, ils ne peuvent, durant le stage, ni utiliser leurs droits, ni en accumuler de nouveaux.

Les agents contractuels de droit privé, ainsi que les assistants maternels et familiaux ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne temps.

Le nombre total de jours inscrits sur le CET ne peut excéder 60 ; l'option de maintien sur le CET de jours épargnés ne peut donc être exercée que dans cette limite.

Les nécessités de service ne pourront être opposées lors de l'ouverture de ce compte mais seulement à l'occasion de l'utilisation des jours épargnés sur le compte épargne-temps. Tout refus opposé à une demande de congés au titre du compte épargne-temps doit être motivé. L'agent peut former un recours devant l'autorité dont il relève, qui statue après consultation de la commission administrative paritaire. A l'issue d'un congé de maternité, de paternité, d'adoption ou de solidarité

familiale (accompagnement d'une personne en fin de vie), l'agent bénéficie de plein droit, sur sa demande, des droits à congés accumulés sur son CET.

Le compte épargne-temps peut être utilisé sans limitation de durée. Le fonctionnaire conserve ses droits à congés acquis au titre du compte épargne temps en cas notamment de mutation, d'intégration directe, de détachement, de disponibilité, d'accomplissement du service national ou d'activités dans la réserve opérationnelle ou la réserve sanitaire, de congé parental, de mise à disposition ou encore de mobilité auprès d'une administration, d'une collectivité ou d'un établissement relevant de l'une des trois fonctions publiques.

Au plus tard à la date d'affectation de l'agent, la collectivité ou l'établissement d'origine doit lui adresser une attestation des droits à congés existant à cette date. Elle doit également fournir cette attestation à l'administration ou à l'établissement d'accueil.

Au plus tard à la date de réintégration de l'agent dans sa collectivité ou son établissement d'origine, la collectivité ou l'établissement d'accueil doit lui adresser une attestation des droits à congés existant à l'issue de la période de mobilité. Elle doit également fournir cette attestation à l'administration ou à l'établissement dont il relève.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide, de fixer les modalités de mise en œuvre du compte épargne temps selon le dispositif suivant :

Article 1 : Règles d'ouverture du compte épargne-temps

La demande d'ouverture du compte épargne-temps doit être effectuée par écrit auprès de l'autorité territoriale.

Article 2 : Règles de fonctionnement et de gestion du compte épargne-temps

Le compte épargne-temps peut être alimenté par le report :

- d'une partie des jours de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 20 (proratés pour les agents à temps partiel et à temps non complet), ainsi que les jours de fractionnement ;
- de jours RTT ;
- de jours de repos compensateurs acquis au titre des heures supplémentaires ou complémentaires non soldées

L'alimentation du compte épargne-temps doit être effectuée par demande écrite de l'agent avant le 31 janvier de l'année suivante.

L'agent est informé des droits épargnés et consommés annuellement, au mois de février.

Article 3 : Modalités d'utilisation des droits épargnés

Les jours accumulés sur le compte épargne-temps peuvent être utilisés uniquement sous forme de congés.

Article 4 : Règles de fermeture du compte épargne-temps

Le compte épargne temps doit être soldé à la date de radiation des cadres pour le fonctionnaire ou des effectifs pour l'agent contractuel.

En cas de décès de l'agent, les jours épargnés sur le CET donnent toujours lieu à une indemnisation de ses ayants droits, même si la collectivité n'a pas délibéré pour la monétisation. Le nombre de jours accumulés sur le compte épargne temps est multiplié par le montant forfaitaire correspondant à la catégorie à laquelle appartenait l'agent au moment du décès.

Délibération n° 2024-04-4.5

Objet : Prime de pouvoir d'achat exceptionnelle

Monsieur le Maire indique à l'assemblée que conformément au décret n°2023-1006 en date du 31 octobre 2023, les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics peuvent instituer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents publics de la fonction publique territoriale et des assistants maternels et assistants familiaux.

Pour être éligibles à la prime, les agents doivent :

- avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;
- être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023 ;

→ avoir perçu une rémunération brute ne dépassant pas 39.000 euros sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 (soit 3.250 euros en moyenne par mois), sachant que la garantie individuelle de pouvoir d'achat (GIPA) et la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées ne sont pas à prendre en compte.

La prime prévue est versée par :

- l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023 ;
- chaque employeur public, lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023.

Il convient de fixer le montant de la prime, sans toutefois pouvoir dépasser des plafonds, fixés en fonction d'un barème identique à celui qui s'applique à l'État et aux employeurs hospitaliers. Les montants plafonds pouvant être alloués varient ainsi de 800 euros (pour les agents dont la rémunération est d'au plus 23.700 euros sur la période de référence) à 300 euros (pour les agents dont la rémunération est comprise entre 33.601 euros et 39.000 euros).

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Cette prime est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée pour correspondre à une année pleine.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement, corrigée pour correspondre à une année pleine.

La prime peut être versée en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

Décide

Article 1 : d'instaurer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle et de prévoir son versement aux agents remplissant les conditions selon le barème suivant :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	200 € (maximum 800 €)
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	150 € (maximum 700 €)
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	100 € (maximum 600 €)
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	50 € (maximum 500 €)
Supérieure à 30 840 €	0 € (maximum 400 €)

Article 2 : de prévoir son versement en une seule fois.

Article 3 : d'inscrire au budget les crédits correspondants et d'informer le Comité Social Territorial de cette décision en lui transmettant cette délibération.

Délibération n° 2024-05-6.4

Objet : Décisions du Maire

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- Vu les délégations accordées à M. Le Maire,

- Considérant l'obligation de présenter au Conseil Municipal les décisions prises par le Maire en vertu de cette délégation,

Le Conseil municipal prend note des décisions du Maire suivantes :

- **Décision 1.2024** : Signature d'un nouveau contrat de services auprès de la Société Connect Services le 08/01/2024 pour le raccordement à la fibre optique de tous les bâtiments communaux (école, bibliothèque, agent postale, mairie, une ligne mobile). Tarif mensuel 214 € HT incluant matériel et maintenance.

Le coût de l'installation s'élève à la somme de 175 € HT par site.

- **Décision 2.2024** : Signature d'un devis auprès de la SA Imagidée – 37600 Loches d'un montant de 1196.57 euros TTC pour l'impression de 350 bulletins municipaux 2024

- **Décision 3.2024** : Renouvellement du contrat de maintenance et d'hébergement du catalogue en ligne Microbib de la Bibliothèque auprès de la Sarl Microbib – 17920 Breuillet pour un montant de 88 € HT par an

- **Décision 4.2024** : Signature d'un devis auprès de L'Association Objectif – 37401 Amboise d'un montant de 1320 euros TTC pour la taille sévère de la haie rue de la promenade

Questions diverses :

• **Demande de pose d'enrobé sur le CR 46 – Montifray**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il est saisi d'une demande des habitants du lieudit de Montifray sollicitant la pose d'un enrobé sur le chemin rural n° 46.

Ce chemin sert à l'accès du centre équestre, au local pour la vente de produits de la ferme et à plusieurs habitations. Le chemin se dégrade continuellement, la commune finance chaque année le calcaire qui est mis en place par les riverains.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, donne un avis favorable à cette demande, ces travaux seront intégrés dans le programme pluriannuel de travaux voirie et étudiés par la commission (coût estimatif 9 039 € HT).

• **Subvention au titre des amendes de police à solliciter avant le 8 mars 2024**

Monsieur le Maire indique que la commune a bénéficié d'une subvention en 2023 au titre des amendes de police pour l'achat de deux radars pédagogiques, il propose de refaire une demande pour l'acquisition d'un ou deux nouveaux radars qui pourraient être installés dans les hameaux limités à une vitesse de 50 km/h.

Après discussion, le Conseil Municipal ne souhaite pas acquérir de nouveaux radars, il décide de déplacer les radars mobiles pour éviter que les conducteurs ne s'habituent à leur emplacement et ne diminuent leur vigilance.

• **Sécurité routière - vitesse hameau de Malicorne**

Une demande sera adressée au STA du Sud Est pour limiter la vitesse sur la RD 21 dans la traversée du village de Malicorne.

• **Ecole**

Le Conseil Municipal est préoccupé par la baisse des effectifs scolaires, il souhaite comprendre les raisons de la non-inscription des enfants de la commune et trouver, s'il peut en apporter, des solutions pour assurer l'avenir de l'école (par exemple, adaptation des horaires de la garderie).

La commission scolaire va réfléchir à une stratégie et prendre contact avec les familles.

• **Travaux parc rue de l'éolienne**

Une réunion sur site pour valider l'ensemble des reprises est programmée le lundi 12 février 2024 à 11 heures.

• **Conseil Municipal**

La prochaine réunion aura lieu le mardi 20 février 2024 à 20 heures.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.